

Droit et révolution numérique :

Pour une reconfiguration des paradigmes entre Droit et Technique

Soumaya AKKOUR

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Settat

Université Hassan Premier

Settat

Maroc

INTRODUCTION :

Le droit du numérique est assujéti à une imbrication, à une intrication de complexités. Il est par nature confronté à des éléments qui ne sont pas ordinairement appréhendables via des concepts juridiques mais qui le sont par des concepts souvent typiquement techniques et informatiques. Or ces concepts ne sont pas des concepts simplificateurs, ce sont des concepts qui ont pour objet d'appréhender des systèmes complexes qui s'insèrent désormais dans un objectif spécifique qui suppose la « conciliation » d'intérêts peu voisins, à savoir la technologie nouvelle d'information.

Ce droit en effet qui s'est bâti presque exclusivement en réaction à l'évènement des systèmes de l'information et de communication s'est d'abord et surtout construit comme un droit d'ingénieurs, de bureaux, donnant sa priorité à l'élaboration de solutions techniques à des questions elles-mêmes appelant cette technicité. Cette réalité du droit numérique a d'ailleurs récemment amené à la mise en place à des institutions étatiques spécialisées en la matière.

Il reste que le droit du numérique ne cesse, par son émiettement, de se compliquer mais aussi de se complexifier au sens où il est alors peu à peu devenu un corps de règles d'une technicité croissante, d'une systématique critiquée et dont l'intérêt demeure parfois discuté.

Le droit s'amuse ; la forme s'entremêle avec le fond, il batifole pour discourir. Donc il est touffu, peu lisible, instable, le droit court après le fait, l'innovation vient donc avant son interprétation juridique, Les concepts changent, les vérités admises ne le sont plus, les méthodes évoluent

L'on constatera rapidement que l'exercice n'est pas aisé et que bien des règles nationales de transposition échouent dans leur objectif.

C'est dû à une profusion des normes, à une inflation démesurée des textes de toutes provenance quant à leur nombre et leur contenu très souvent non normatif. Le législateur et le pouvoir réglementaire sont submergés, égarés, abusés.

Il y a une disjonction et une incompatibilité avec l'ancienne vision, de la multiplication des auteurs et des sources nationales et internationales à l'existence des nouveaux domaines et des nouvelles attentes.

Nous touchons là l'un des plus grands changements dans l'approche du droit, à savoir l'abandon progressif de son identification à une grammaire auto suffisante pour un discours juridique dont on a fini par comprendre qu'avant d'être une technique, il est le langage que la société tient sur elle-même. Et pour être saisi dans toutes ses harmoniques, ce discours suppose la convergence des approches par mobilisation d'autres savoirs que juridique sur un mode interdisciplinaire et polyphonique.

Aujourd'hui, il semble que les concepts classiques soient usés, des anomalies se multiplient sans pouvoir être expliquées et qu'il faille créer de nouveaux outils intellectuels pour abstraire. Telle est la situation actuelle. Il n'y a pas de rupture marquée. D'abord certains auteurs, bien qu'ils commencent peut-être à envisager d'autres théories, ne renoncent pas au paradigme et aux concepts en crise. Bien au contraire, ils essayent de maintenir des concepts classiques, tout en les reconstruisant en partie.

En revanche, l'histoire des savoirs n'est pas linéaire et progressive. Le progrès scientifique procède de ruptures et de bouleversements. Entre les longues périodes de stabilité, opèrent des moments de rupture, de démarcation, après une période normale, une crise surgit et un nouveau paradigme se forme, puis il rassemble une majorité de savants, se stabilise, et ainsi de suite.

Pendant des périodes stables, la discipline scientifique se développe, organisée autour d'un paradigme dominant, sorte de cadre théorique auquel adhère la communauté scientifique du moment. Cette période de stabilité permet une croissance régulière et cumulative.

Il y a alors changement de paradigme¹ lorsqu'une théorie scientifique consacrée par le temps est rejetée au profit d'une nouvelle théorie. C'est le rôle joué par les solutions et les méthodes de travail scientifiques déjà trouvées, considérées comme valides et qui servent de modèle pour l'enseignement et la production de la norme. Les paradigmes fournissent une loi, une théorie, une application, un dispositif, et un modèle qui donne naissance à des traditions particulières et cohérentes de recherche scientifique qui va servir à construire une « matrice disciplinaire » autonome.

¹ Thomas Kuhn définit le terme de paradigme comme « l'ensemble des découvertes scientifiques universellement reconnues qui, pour un temps, fournissent à une communauté de chercheurs des problèmes types et solutions » Thomas S. Kuhn, 1962, trad. fr. 1983, rééd. Flammarion, coll. « Champs », 1992

Notre contribution est la suite d'une réflexion faite dans notre article publié 2 sur laquelle nous avons conclu, à travers l'étude de plusieurs jugements et l'analyse d'une panoplie des lois internationales et nationales, que ne pouvant plus ni ignorer longtemps des anomalies qui renversent la situation établie dans la pratique juridique ni se contenter d'une observation banale et répéter du doit qui dresse un constat négatif, à partir d'une jurisprudence imprécise et instable ou une loi...mais il faut sortir de cette impasse juridique qui conduit très souvent à se réfugier dans l'emprise et à conclure à la subjectivité du juge, mais il faut finalement aller à un nouvel ensemble de convictions, sur une nouvelle base pour la pratique juridique.

On se limitera ici à une réflexion pour repenser et créer une matrice disciplinaire³ du droit du numérique offrant ainsi un débat qui peut conduire à un consensus sur des nouvelles paradigmes juridiques de la discipline avec un ensemble composé d'éléments ordonnés⁴, de nouveaux cadres de recherche, de nouveaux outils qui ne seront pas forcément en contradiction avec l'ancien, constituant ainsi une identité autonome de ce droit et qui concourent ainsi à la différencier des autres en contribuant à assurer une sécurité durable.

Nous insistons beaucoup dans notre démarche méthodique sur la ressemblance, similitude, analogie des autres disciplines et théories scientifiques.

Le schéma emprunté dans notre contribution est principalement chronologique, tout en analysant en profondeur la reconfiguration des paradigmes juridiques.

Ainsi avant de traiter les propositions de ces nouvelles paradigmes (II) nous présentons comme phase préalable les outils nécessaires pour une prise de conscience des concepts et contraintes du droit numérique (I).

1. LA PRISE DE CONSCIENCE DE LA COMPLEXITE DU DROIT DU NUMERIQUE

Les découvertes d'une nouvelle méthode juridique ne sont pas des événements isolés, mais des épisodes prolongés dont la structure se reproduit régulièrement. Le point d'ancrage commence avec la conscience d'une anomalie et d'une irrégularité avec la réalité juridique et technique,

² AKKOUR Soumaya, *la sécurité judiciaire et juridique et leur rôle de renforcer la sécurité numérique*, Revue AL-Arabiya, Revue scientifique internationale, n°4, 2019

³ Nous nous inspirons de l'idée de paradigme scientifique de T. S. Kuhn, qui a développé ce concept dans son livre *La structure des révolutions scientifiques*, Thomas S. Kuhn, 1962, trad. fr. 1983, rééd. Flammarion, coll. « Champs », 1992

c'est-à-dire l'impression que cette réalité, d'une manière ou d'une autre, contredit les résultats attendus avec une impossibilité de résister au temps et à l'espace.

A ce stade, il s'agit de reconceptualiser cette perception d'anomalie et de dresser les règles et contraintes de l'univers numérique pour qu'elles s'inscrivent harmonieusement dans le cadre **d'une matrice disciplinaire**⁵ pour une émergence graduelle de sa reconnaissance, sur le plan simultanément de l'observation et des concepts qui peuvent être résumés par **une méthode des 3V**⁶ : Vocation , Vision , Valeur .

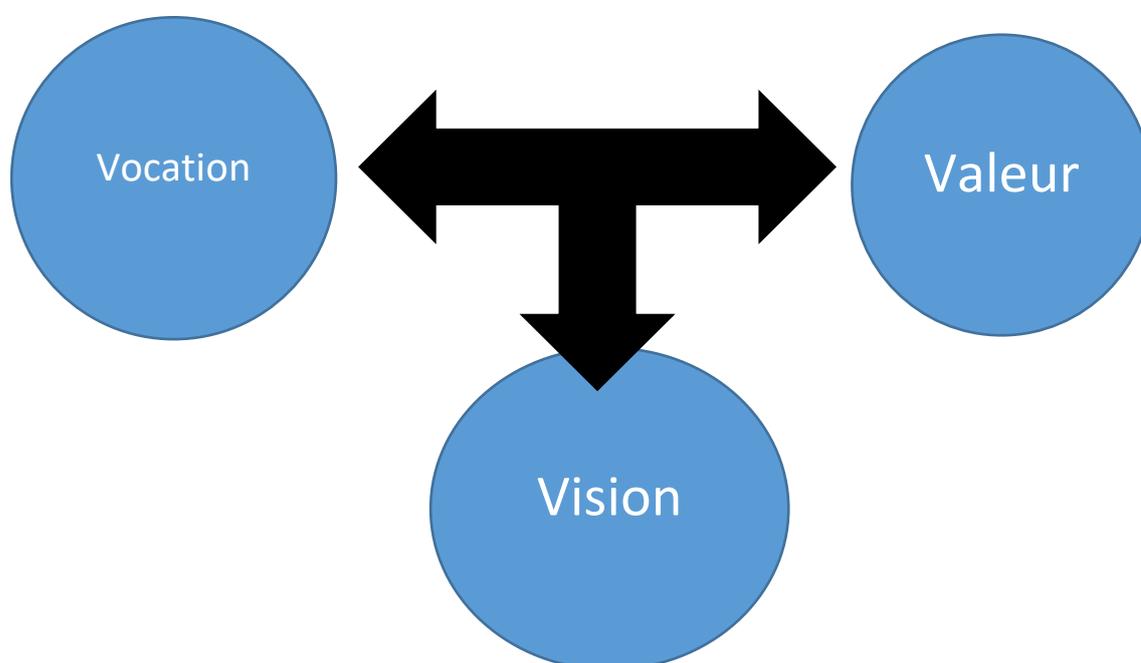


Figure n°1 Schéma de la méthode des 3V

Cette méthode fondée sur la présomption que le groupe faisant partie de cette matrice (législateur, juge, enseignant chercheur, étudiant ...) sait comment et de quoi est constitué cette discipline, s'exprime dans un même langage, s'accorde à accepter les mêmes principes fondamentaux et adhère aux mêmes valeurs méthodologiques.

⁵ L'essentiel de ce texte date de 1993 : Une lecture personnelle de l'ouvrage de Thomas Kuhn, en lien avec une thèse entreprise sur l'Interdisciplinarité pédagogique (soutenue en 1998, Lyon II, direction Philippe Meirieu). Ce texte a été relu et amendé, dans le cadre d'une collaboration INRP/IUFM de Lyon : « Un outil pour la professionnalisation : les matrices épistémologiques et sociales » (Rapport non publié 2003, N.Tutiaux-Guillon, J. Arnaud, J. Prat, C. Vercueil-Simion). La seconde partie aborde l'usage fait de la notion de paradigme dans le cadre de l'épistémologie scolaire, en lien avec les séminaires du Master MDDD Paris Diderot.

⁶ Une méthode personnelle inspirée d'un modèle de pilotage des performances managériales du François CAZALS, Stratégies Digitales la méthode des 6C, PME et ETI, La dynamique des entreprises en développement, HEC Paris, De Boeck supérieur, 2er édition, 2015.

Elle va permettre de donner les outils nécessaires pour passer de la phase initiale dite pré-paradigmatique, et entrer à une phase paradigmatique après le passage par la répétition et l'accumulation de plusieurs contraintes et anomalies.

Vocation :

Une révolution scientifique n'est cependant achevée que lorsqu'en plus du changement de paradigme, les changements appropriés sont intervenus dans la vision du monde, l'appréciation des valeurs, la formulation des principes d'une nouvelle discipline.

Les règles constituant le corpus du droit numérique apparaissent alors encore dispersées ici ou là, dans les diverses disciplines juridiques, sans correspondre toujours à un ensemble textuel cohérent et clairement organisé. Cette absence de cohérence nette des textes ne doit cependant pas occulter le fait que le droit du numérique comme l'informatique, son « pendant » scientifique, se présente de plus en plus et bel et bien comme un système juridique avec son objet, ses méthodes et ses concepts, bref, un système intelligemment articulé.

Ceci est particulièrement révélateur de la rétivité du droit du Numérique à s'installer dans les branches de l'arbre du droit. Cette incapacité à situer clairement ce droit du côté du droit public ou du droit privé est soulignée sans doute que les débats sur le fait de savoir si la question ne serait pas plutôt une dimension de tous les droits qu'un droit isolé des autres disciplines puisqu'il n'en est pas isolable., pour arriver à un paradigme interdisciplinaire.

L'idée principale sur laquelle repose ce paradigme est que la recherche des connaissances progresse au sein d'un cercle dynamique des disciplines qui tend à repousser les frontières du droit par une obligation transdisciplinaire qui traduira un niveau élevé d'intégration et de collaboration entre chercheurs réunis autour d'un objet dont la résolution passe nécessairement par des méthodes et concepts empruntés à plusieurs disciplines.

Vision :

L'objectif majeur est de se projeter au-delà du progrès actuel annoncé par les nouvelles technologies mais d'adopter une démarche de précaution déclenchant des mesures de prévention adaptées et proportionnées et des mesures provisoires de « rétroaction » pouvant aboutir à la détermination de décisions ne répondant pas aux attentes de la sécurité juridique au sens classique mais plutôt à une sécurité durable.

Pour Le droit du numérique, il faut reconsidérer la question de l'organisation de la décision dans un système juridique qui se dote de principes non de contenu mais de principes d'action, « opératoires », Prévision, anticipation, légitimité, responsabilité... entrée dans le devenir et le futur. Dans une telle hypothèse, la précaution et l'anticipation impose que le doute bénéficie la décision par le biais d'une présomption, commande que la décision, il s'agit d'une condition de légalité, soit prise comme s'il y avait certitude de dommage.

Ce sont là des principes destinés à rendre la décision appropriée, efficace, légitime ...sûre face à l'incertitude de la durée existentielle : seule la réévaluation de la règle à l'aune des effets de son application est gage de sécurité.

Valeur :

La notion de paradigme est donc associée au départ à celle de communauté scientifique, soudée par un consensus pour présenter une activité communautaire, et non comme un travail effectué isolément par des chercheurs.

Il s'agit de « croyances, de valeurs reconnues » qui sont communes aux membres du groupe considéré et non de faits ou de résultats.

Il s'agit des expressions employées unanimement par un groupe déterminé en adhérant collectivement à certaines croyances qui peuvent revêtir une forme logique et acceptant les mêmes règles et les mêmes normes dans la pratique scientifique. ce partage des valeurs de la communauté scientifique influe dans le choix des décisions et que ces valeurs dépendent de la société et de l'idéologie participant ainsi à la construction identitaire de ces acteurs, facilitant la prise de conscience d'une communauté de références, d'origine, de pratiques, de destin et de valeurs.

Ces valeurs contribuent beaucoup à donner le sentiment à tous les spécialistes des sciences d'appartenir à un vaste groupe. Cela prend une force particulière lorsqu'il s'agit d'identifier une crise ou de choisir deux pratiques incompatibles de pratiquer leur discipline.

2. L'ACHEMINEMENT VERS UNE MATRICE DISCIPLINAIRE DU DROIT DU NUMERIQUE

La technique, l'informatique, le numérique, l'internet et les réseaux mobiles révolutionnent la société et nécessitent une reconfiguration du droit. La technique apporte une vision nouvelle, tel les problèmes qu'elle rencontre et soulève rétroagissent sur le droit. Ce dernier doit être

pensé au regard de finalités, d'objectifs généraux, et la régulation des réseaux renouvelle la normativité et contraint le droit à revoir ses méthodes et à élargir ses concepts et les sources de la régulation.

La manière dont le droit appréhende la technique n'a pas été repensée. Il n'y a pas eu de rupture de paradigme juridique pour penser et intégrer le changement numérique pour encadrer le développement d'un arsenal technique protégé par le droit mais inadapté au droit, aux usages et à la technique.

En cherchant à dominer la technique, le droit se laisse en réalité dominer par elle. Leur relation a été pensée sur le terrain de l'alternance de la prééminence de l'un sur l'autre, alors que la concurrence devrait céder la place à la collaboration, le droit et la technique ne pouvant pas être pensés de manière indépendante.

Nous avons essayé d'explorer **un modèle de structuration** que nous avons nommé la méthode des 3 I : Instantanéité, Intelligibilité, Interopérabilité, pour résumer **une démarche méthodique simpliste et adéquate avec l'univers numérique** autour des notions de base en coordination avec la spécificité de la discipline et le besoin concret du réel.

La finalité est de renforcer un cadre compatible avec l'évolution des nouvelles technologies et d'inclure des caractéristiques et des règles de fonctionnement de la recherche, en déployant des moyens et des critères flexibles et un enchevêtrement entre notions, pour aller de **l'observation du réel aux lois** qui seront mises à l'épreuve des faits sans prétendre solutionner la complexité du droit numérique ni rompre avec les conceptions acquises par d'autres théories scientifiques.

En revanche notre vision s'inscrit dans une reconfiguration des paradigmes du droit du numérique pour approfondir, détailler et interpréter la norme sans rupture avec des grands principes et en privilégiant certaines logiques au détriment d'autres sans prétendre dresser une photographie complète, mais plutôt une « tendance » du droit du numérique : ***changement de direction à l'état naissant.***

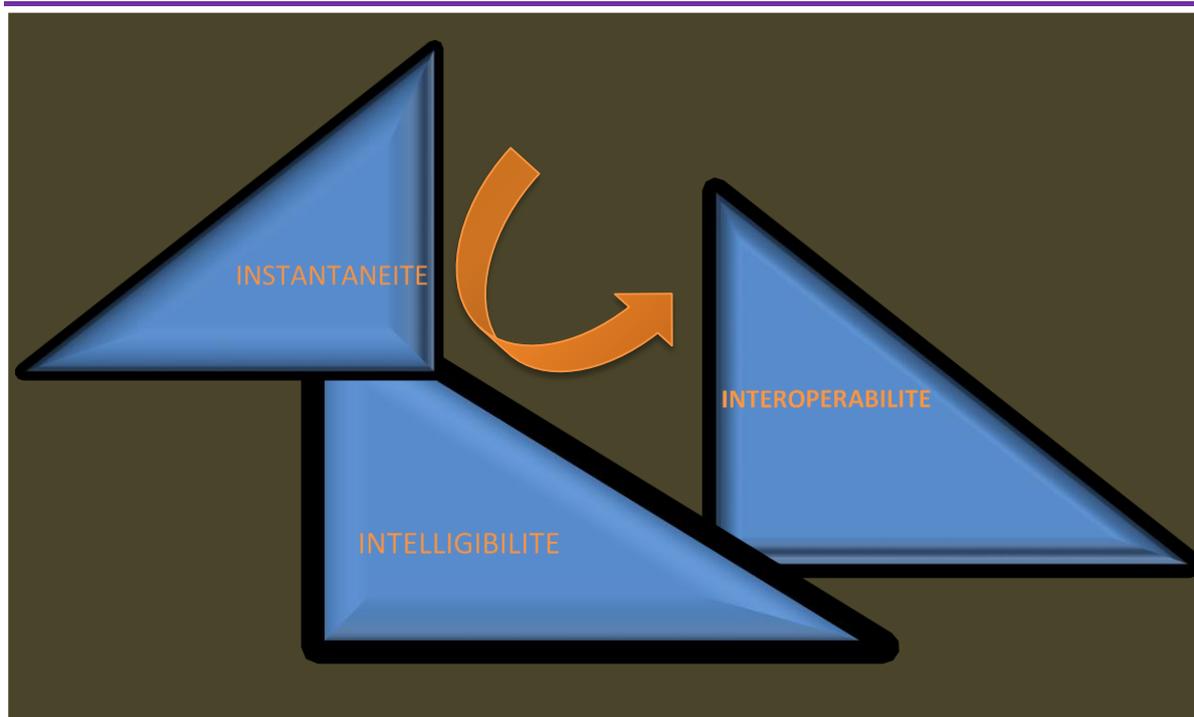


Figure n°1: Schéma de la méthode des 3 I (Une sorte de cycle dans l'élaboration du processus avec une ouverture sur le futur)

Instantanéité

En matière numérique, l'univers dans lequel doit être prise la décision est rarement stabilisé. Cette instabilité fondamentale amène aussi le droit notamment à rapprocher sa temporalité à l'incertitude. Le droit du numérique doit répondre aux objectifs d'une **sécurité durable**⁷, c'est à dire d'une sécurité qui « vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacités des générations futures à répondre aux leurs »⁸c'est-à-dire une sécurité « qui dure » la durée « pate du temps devient l'horizon du droit numérique.

Parler d'une sécurité durable n'a pas la signification d'un droit permanent, un droit figé, insusceptible d'évolutions et d'inflexions. Il s'agit d'avantage d'évoquer des indices de

⁷ Par analogie au concept « un développement durable » pour répondre à l'expression de Bergson, La pensée et le mouvant, PUF, Coll. « Quadrige »,1996, P.212

⁸ Selon une définition communément admise telle qu'issue du rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) toujours par analogie à la conception « développement durable ».

« permanences juridiques »⁹ dans le temps et dans l'espace moins enclin à des transformations et rapides ou influencées par des évolutions.

On dit que le droit est destiné à organiser des rapports sociaux stables ce qui se traduit par la référence au principe de sécurité juridique. On admet alors que la sécurité suppose qu'à la stabilité recherchée de rapports sociaux doit correspondre. la durée étant le temps de l'incertitude, cette tendance « précarise » le droit applicable pour favoriser la prise de décisions « sûres » et « anticipés »¹⁰.

Mise à l'abri de l'altération du temps, la norme suppose instantanéité, donc perpétuité. Le temps de la norme est immobile, statufié dans le moment de la conclusion du contrat ou de la promulgation de la loi¹¹. le droit est instantanément valide¹². Il est censé produire instantanément des effets durables¹³. l'intérêt en est alors de « déjouer les pièges du temps et l'insécurité de la durée existentielle »¹⁴.

Le droit tente en effet de tenir compte (d'embrasser) ce temps qui passe, ce temps dans lequel » nous ne sommes pas mais nous devenons » de différentes manières¹⁵.

La durabilité suppose alors que, loin de se contenter de constater un tel changement, l'on organise, l'on planifie la vérification systématique de l'existence ou non d'un tel changement et que l'on en tire les conséquences juridiques (modification de la règle).¹⁶

Cette prise en compte de la durée est aussi prégnante dans « la sécurité » de manière générale du recours à l'expérimentation au sens d'une « vraie démarche expérimentable : formulation d'hypothèses de travail qui sont ensuite confrontées aux données réel¹⁷», et pour éviter d'être on face d'un droit qui prend le rang d'hypothèse à vérifier mais plutôt de forme de vérité intangible.

⁹ *Les rythmes de production du droit*, sous la direction du Marc NICOD, Journée d'étude de IDP 22 octobre 2015, Presse de l'université de Toulouse 1 CAPITOLE, Florent GARNIER, p. 20 et suivants.

¹⁰ Véronique LABROT, *Droit et complexité regard sur le droit de l'environnement*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, P.19, op.cit.

¹¹ Véronique LABROT, *Droit et complexité regard sur le droit de l'environnement*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, P.19

¹² François OST, *Les temps du droit*, Odile Jacob, 1999, p. 185.

¹³ Ibid, p.187.

¹⁴ Ibidem

¹⁵ Ilya PRIGOGINE et Isabelle STENGERS, *Entre temps et éternité*, Champs Flammarion, 1992.

¹⁶ On pourrait dire que cela se faisait déjà par le biais de la théorie du « changement de circonstances de fait »

¹⁷ Francesco DI CASTRI, « l'écologie en temps réel », dans Jacques THEYS et Bernard KALOARA (Dir.), 1999, p.82.

Les modalités en sont diverses : expérimentation par la loi comme expérimentation de la loi par le recours à des scénarios, créant ainsi un nouveau champ où « se risque le dialogue entre l'expérience et la théorie, où l'on invente et met à l'épreuve de nouveaux d'intelligibilité¹⁸ .

Intelligibilité

L'intelligibilité des lois dépasse ainsi de très loin la simple analyse des procédés techniques qui en facilitent ou en entravent l'accessibilité ; elle est le point crucial du droit, une de ses données fondamentales.

Le constat général en la matière est la prolifération incontrôlée et peut être incontrôlable de manifestations juridiques en tous genres et de toutes originares, législative, réglementaire, jurisprudentielle... etc.

L'inflation législative est la plus dénoncée mais s'en contenter réduit l'angle de vue, la prolifération est sans doute généralisée et concerne toutes les sources internes et externes du droit marocain.

Au point d'en tirer la conclusion trop de loi tue la loi : des lois successives modifient dans des sens opposés la même matière sur une courte durée, alors qu'en outre certaines lois sont difficilement compréhensibles, des contradictions entre les textes successifs (et parfois même à l'intérieur d'un même texte). La volonté de contrôler de l'excès du corps social par la démultiplication des normes finit par être contreproductive et par donner le sentiment que l'écart se creuse de plus en plus entre normes juridiques et pratiques judiciaires. Si cette accélération est réelle, et parfois sans doute indispensable pour adapter le droit aux évolutions technologiques, ce mouvement doit cependant être combiné avec une donnée tout aussi importante : la sécurité.

Le droit doit donc évoluer tout en assurant une certaine sécurité. La coordination de ces deux missions, en apparence contradictoires, semble difficile à assurer. Sur la question, deux thèses se sont opposées tentant de faire primer l'un ou l'autre de ces objectifs.

Mais la stabilité de la règle ici plus nécessairement source de sécurité, en tout cas de toutes les sécurités. Seules l'efficacité de la règle pourra être source de sécurité et seule la réévaluation de la règle à l'aune des effets de son application est gage de sécurité.

¹⁸ Ilya PRIGOGINE et Isabelle STENGERS , *Entre temps et éternité*, Champs Flammarion, 1992, op.cit

Interopérabilité

Les réflexions sur les rapports entre temps et droit et plus encore entre mode de formation du droit et temps invitent à s'interroger sur les rythmes de production de la norme. Ils invitent aussi à ne pas considérer qu'un seul type de foyer de création. Par leur action isolée ou leur interopérabilité, divers foyers normatifs participent, par appropriation, redécouverte, renouvellement ou invention à la construction de norme juridique.

Cette dernière semble s'être convertie à la modestie en perdant non de sa massivité, mais en perdant de sa monumentalité pyramidale intimidante au profit d'un plasma de normes de plus en plus imbriquées dans des rapports de complémentarité, de négociation, de synergie déployées dans la dimension horizontale.

La nature décentralisée, et dépourvue de frontières, les nouvelles technologies mettent en relation une hétérogénéité d'acteurs géographiquement localisables au sein de cyberespaces a-territoriaux, stimulant l'émergence de nouveaux instruments réglementaires capables de déployer leur efficacité dans un environnement transnational.

La frontière entre les différentes catégories de normes persiste certes, mais elle se brouille, vire au flou. Nous sommes dans le domaine de la « permanence plus en moins probable », les technologies de l'information et de la communication est par essence la science des discontinuités, des seuils, des surprises.

Différentes formes de normativité se sont mises en place et participent à sa régulation :

La régulation juridique rassemble les dispositions mise en place par la loi (conventions internationales, lois, règlements, décrets...), la justice (décisions de diverses juridictions) et la police, soumises à l'Etat de droit et au contrôle démocratique. Elle comprend aussi les instruments de la gouvernance basés sur un droit mou par opposition au droit dur de la loi et de la justice : autorégulation, codes de conduite, étiquette, recommandations.

L'expérimentation de ces nouveaux mécanismes d'origine privée fait prévaloir les exigences pragmatiques de l'efficacité et de légitimité procédurales sur celles de légalismes et de validité formelle¹⁹. Cette régulation juridique recourt à des normes techniques qui peuvent être formulées en termes de principes, de standards à interpréter et ne s'appliquent pas de manière

¹⁹ Mélanie Dulong de Rosnay, *Les golems du numérique, droit d'auteur et lex Electronica*, Presses des Mines, 2016, p.17.

contraignante comme la loi. Ces nouvelles formes de régulation par la technique sont à leur tour protégées par la loi.

Ce modèle a conduit à un enchevêtrement entre normes juridiques et normes techniques au profit de cette dernière. La confrontation et la coopération entre le droit et la technique sont source de beaucoup de confusion qui nécessite une interopérabilité une interaction entre normes.

4 Degrés d'interactions entre le droit et la technique²⁰ :

- 1- La régulation juridique domine la régulation technique, elle encadre la technique au fur et à mesure de ses développements. (Relation de domination)
- 2- La technique au service du droit, elle peut mettre en œuvre des activités juridiques : ex la dématérialisation des supports de la preuve ou pour automatiser l'échange d'informations. (Interaction faible)
- 3- La technique représente le droit (interaction forte). Nécessite une collaboration pluridisciplinaire
- 4- La technique remplace totalement le droit (interaction absente) . Une dérive extrême produisant des conséquences non désirées, ou externalités négatives.

A travers cette observation sur les différentes formes d'interaction entre droit et technique, il s'agira ici de penser l'algorithme et le droit dans leur complémentarité, dans leur similarité, en matière de raisonnements, de buts. Il ne s'agit pas de nier les différences importantes qui les séparent, mais de chercher les dénominateurs communs à même de permettre la cohabitation et l'interopérabilité du droit et du numérique dans le temps et dans l'espace.

20 Danièle Bourcier, "faut il reconfigurer le système juridique ? Le droit entre gouvernance et technologies" référence donnée par Mélanie Dulong de Rosnay , Les golems du numérique, droit d'auteur et lex Electronica,op.cit , p.19

CONCLUSION

Pour excessive que puisse tenue cette conclusion, il reste que le droit du Numérique ne cesse, par son émiettement, de se compliquer mais aussi de se complexifier au sens où il est alors peu à peu devenu un corps de règles d'une technicité croissante, d'une systématicité critiquée et dont l'intérêt demeure parfois discuté.

Il fallait donc se rendre à l'évidence : de deux choses l'une, ou le droit n'est pas appliqué (problème de lisibilité mais aussi d'effectivité et donc de légitimité) ou/et le droit n'est pas adapté, approprié (problème d'efficacité). On conclut qu'il y avait sans doute un peu des deux et les évolutions qui suivirent cherchèrent à répondre à ces constatations entrelacées, complexes.

Pour les sciences juridiques, cet état de choses oblige à reconsidérer la question de l'organisation de la décision dans un système juridique qui se dote de principes non de contenu mais de principes d'action opératoires : Prévision, Anticipation, Légitimité, Responsabilité, Entrée dans le devenir et le futur.

A ce stade nous nous estimons être dans une phase transitoire d'exploration ce qui explique un chevauchement important entre les différentes notions (et le schéma que nous avons choisi des 3 I illustre bien ce chevauchement avec une brèche ouverte au développement à d'autres outils) mais qui n'est pas encore achevée entre les problèmes qui peuvent être résolus par l'ancien et le nouveau paradigme, mais il y a des différences décisives entre les modes et les outils de solution.

Cette réflexion reste extrêmement stimulante dans le débat sur la reconstruction d'une nouvelle méthode du droit numérique, débat que je laisse ouvert pour exploration et pour passer à une transition complète.